

**Par dépôt électronique et courriel**

Le 21 mai 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029  
Votre dossier : R-4110-2019  
Notre dossier : R059220 ST

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) souhaite commenter la demande formulée par le RNCREQ dans sa correspondance datée du 15 mai 2020. Dans cette correspondance, le RNCREQ demande à la Régie de l'autoriser à présenter une « courte expertise » sur les meilleures pratiques en termes d'acquisition de ressources de gestion de la puissance (GDP) auprès d'une entité tierce.

Le Distributeur souligne tout d'abord la tardiveté de la demande du RNCREQ. En effet, dès le dépôt du Plan d'approvisionnement 2020-2029, le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la contribution de la filiale Hilo apparaissait expressément au bilan en puissance du Distributeur. De plus, à sa décision procédurale D-2019-157 du 22 novembre 2019, la Régie de l'énergie (la Régie) a spécifiquement demandé au Distributeur un complément de preuve sur Hilo<sup>1</sup>. Le RNCREQ avait donc la possibilité en temps opportun à même sa demande d'intervention de proposer la réalisation d'une telle étude sur les pratiques d'acquisition de ressources de GDP. Il est donc surprenant que le RNCREQ ait attendu aussi longtemps afin de formuler sa demande. La tardiveté de la demande devrait, de l'avis du Distributeur, être suffisante pour conclure à son rejet.

Le Distributeur est également d'avis que cette expertise n'est aucunement utile aux fins de l'exercice que doit réaliser la Régie dans le cadre du présent dossier, soit d'analyser le plan d'approvisionnement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

---

<sup>1</sup> Décision D-2019-157, paragraphe 13.

Le Distributeur rappelle que le contrat avec Hilo est déjà en vigueur et que le présent dossier ne constitue pas une demande d'approbation de celui-ci. Il ne s'agit pas non plus de renégocier ni d'amender celui-ci. La Régie devra voir si les prévisions concernant Hilo contenues au plan d'approvisionnement présenté par le Distributeur sont robustes et permettront de satisfaire les besoins des marchés québécois sur cet horizon. Le Distributeur est donc d'avis qu'une expertise comparant les meilleures pratiques en matière d'acquisition de GDP revêt un intérêt théorique sans utilité pour la Régie dans sa réflexion quant à l'approbation du Plan d'approvisionnement qui lui est soumis. En ces circonstances, le Distributeur soutient respectueusement que l'expertise proposée par le RNCREQ n'apporte pas de plus-value à l'examen du dossier.

Qui plus est, à la lecture de la correspondance du RNCREQ, le Distributeur admet une certaine difficulté à cerner quel serait précisément l'objet de l'expertise. En effet, l'intervenant souligne qu'il est question de répertorier les « pratiques d'acquisition de ressources de GDP auprès d'une entité tierce dans d'autres juridictions », afin « d'identifier celles qui se sont avérées les plus favorables à l'intérêt public ». S'agit-il de comparer les pratiques réglementaires ou juridiques entre les différentes juridictions ou encore les solutions techniques mises de l'avant dans chacune desdites juridictions?

Or, le Distributeur souligne que l'entente avec Hilo a été conclue en tenant compte du contexte juridique et réglementaire spécifique du Québec ainsi que des besoins énergétiques particuliers du Distributeur, comme d'ailleurs expliqué plus particulièrement dans le complément de preuve portant sur Hilo (HQD-4, document 1 [B-0017] à la page 6) et la réponse à la question 10.19 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (HQD-5, document 1 [B-0024] à la page 48). Il n'existe aucune certitude qu'une pratique qui peut s'avérer la plus intéressante dans un marché donné avec son contexte juridique propre, puisse l'être dans le contexte québécois.

Finalement, le Distributeur se questionne sur le réalisme de l'exercice que souhaite faire le RNCREQ notamment en regard du budget présenté et du temps nécessaire suggéré. En effet, le dépôt d'une expertise implique différentes étapes potentielles dont la demande de reconnaissance du statut d'expert, un possible voir-dire, la possibilité d'une contre-expertise en plus du témoignage et des contre-interrogatoires lors de l'audience. De plus, certains documents pourraient devoir être traduits pour le bénéfice de l'expert ce qui impliquerait notamment des délais et des coûts supplémentaires. Considérant que l'intervenant annonce l'utilisation d'une firme étrangère aux fins de l'analyse, il pourrait par ailleurs être nécessaire que l'expert doive faire une demande de renseignements supplémentaires, afin de bien comprendre les activités d'Hilo et, au besoin, parfaire ses connaissances du contexte réglementaire québécois. Le Distributeur est d'avis que la conduite d'un tel exercice pris dans son ensemble ne semble pas réalisable à l'intérieur du budget et du délai annoncés, en plus de s'inscrire, comme évoqué précédemment, à contre-temps dans le calendrier d'examen du dossier actuellement sous étude.

Le Distributeur demande donc à la Régie de rejeter la demande de l'intervenant et réserve ses droits de commenter toute demande plus formelle qui serait présentée par le RNCREQ.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Simon Turmel*

SIMON TURMEL, AVOCAT  
ST/jg

c.c. intervenants (par courriel seulement)